



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 17 3 mai 1994

- 1080 Tâches des départements, des groupements et des offices
- 1081 Création de l'Office fédéral de l'informatique et de coordination de l'informatique au sein de l'administration fédérale
  - Privilèges et immunités du Conseil de l'Europe
- 1085 – Accord général
- 1086 – Protocole additionnel
- 1087 – Deuxième Protocole additionnel
- 1088 – Troisième Protocole additionnel
- 1089 – Quatrième Protocole additionnel
- 1090 Privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT). Protocole
- 1091 Privilèges et immunités de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT). Protocole
- 1092 Reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales. Convention européenne
- Errata:
- 1093 Ordonnance sur les commissions disciplinaires
- 1094 Ordonnance sur les services de télécommunications (OST)

# **Ordonnance réglant les tâches des départements, des groupements et des offices**

**Modification du 13 avril 1994**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 9 mai 1979<sup>1)</sup> réglant les tâches des départements, des groupements et des offices est modifiée comme il suit:

*Art. 11, ch. 11, let. c et h*

- c. Elaborer des principes, des plans directeurs et des directives techniques relatifs à l'utilisation de l'informatique;
- h. Développement de méthodes pour la gestion des projets dans le domaine informatique et le pilotage (controlling) de l'informatique.

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1994.

13 avril 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36688

<sup>1)</sup> RS 172.010.15

# **Ordonnance portant création de l'Office fédéral de l'informatique et réglant la coordination de l'informatique au sein de l'administration fédérale**

**Modification du 13 avril 1994**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 11 décembre 1989<sup>1)</sup> portant création de l'Office fédéral de l'informatique et réglant la coordination de l'informatique au sein de l'administration fédérale est modifiée comme il suit:

*Ajouter l'abréviation du titre: (OINFAF)*

*Art. 3, 1<sup>er</sup> al., let. b et c, 1<sup>bis</sup> et 2<sup>e</sup> al., let. g, i, m et n*

<sup>1</sup> En collaboration avec la Conférence informatique de la Confédération (CIC; art. 8), l'office établit à l'intention du Conseil fédéral:

- b. Des plans de répartition des crédits ouverts par le parlement pour l'informatique entre les départements, la Chancellerie fédérale, le domaine des EPF, les autorités et les tribunaux.
- c. Des directives techniques portant sur l'utilisation de l'informatique (notamment les standards et les normes, la gestion des projets, les méthodes de controlling en vue de garantir la rentabilité et l'utilité potentielle de l'informatique dans les domaines de la planification, de la gestion des projets ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques au sein de l'administration fédérale).

<sup>1bis</sup> Principes, plans directeurs et directives techniques sont applicables par analogie au domaine des EPF en fonction des besoins particuliers de l'enseignement et de la recherche.

<sup>2</sup> Il incombe à l'office:

- g. De répertorier les principales applications informatiques de l'administration fédérale, ainsi que les données, logiciels et matériels utilisés s'y rapportant; de tenir en outre un répertoire des informations nécessaires à la protection des systèmes et applications informatiques contre les influences extérieures et tout accès non autorisé, ainsi qu'à la protection des données et pour remplir les exigences nécessaires à l'archivage des documents et données électroniques;

<sup>1)</sup> RS 172.010.58

- i. De suivre régulièrement les développements de l'informatique dans la mesure où ils présentent un intérêt pour l'administration fédérale et d'acquiescer une solide connaissance du marché; d'encourager l'utilisation de logiciels standard et de logiciels fonctionnant sur diverses plates-formes; de collaborer avec les organismes spécialisés nationaux et internationaux;
- m. De mettre les informations et banques de données concernant des projets et applications informatiques à la disposition des services intéressés de l'administration fédérale;
- n. D'établir, conjointement avec la CIC, les fourchettes tarifaires autorisées dans l'administration fédérale et le contenu minimum des contrats en matière de prestations informatiques; afin d'assurer une pratique unifiée, ces contrats lui seront soumis préalablement afin qu'il les contresigne.

*Art. 4, 1<sup>er</sup> al., let. d*

- <sup>1</sup> L'office conseille les unités administratives de la Confédération, en particulier:
- d. Dans l'application du controlling dans le domaine informatique.

*Art. 6, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> L'office collabore étroitement avec les unités administratives et leurs services informatiques, en particulier avec l'Office fédéral du personnel, l'Office des constructions fédérales, l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, le Préposé fédéral à la protection des données, le Service de sécurité de l'administration fédérale et avec les Archives fédérales pour les questions en relation avec l'archivage des documents et données électroniques.

*Art. 7, 1<sup>er</sup> al., let. c et d*

<sup>1</sup> Les unités administratives informent l'office:

- c. Des principaux écarts par rapport à la durée d'exécution et à la portée financière d'un projet informatique répertorié conformément à l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre g;
- d. *Actuelle lettre c.*

*Art. 8, 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> L'office édicte les directives techniques dont la teneur a été approuvée à l'unanimité par la CIC. La Conférence des Secrétaires généraux tranche en cas de divergence.

<sup>3</sup> Les décisions de portée générale dans les cas particuliers sont prises à l'unanimité.

<sup>4</sup> Les directives techniques ainsi que les décisions de portée générale dans les cas particuliers prises par la CIC ont force obligatoire pour toutes les unités administratives selon l'article 2. L'office informe les unités administratives en conséquence.

<sup>5</sup> Les dérogations sollicitées en vertu de l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre e, feront l'objet d'une décision prise à l'unanimité. Elles ne seront accordées que si, selon toute vraisemblance, la solution proposée est plus économique que celle découlant des besoins de coordination. Le département qui n'accepte pas la décision peut en appeler à la Conférence des Secrétaires généraux.

*Art. 9, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le représentant de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, le représentant du Conseil des écoles polytechniques fédérales et le représentant du Préposé fédéral à la protection des données sont des membres permanents de la CIC avec voix consultative. La CIC peut consulter d'autres unités administratives.

*Art. 10, 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Les départements, la Chancellerie fédérale et le domaine des EPF constituent chacun dans leur propre domaine un organe de coordination et de contrôle des projets informatiques autres que supradépartementaux, responsable également du respect des directives techniques.

<sup>3</sup> Tous les projets informatiques élaborés par les unités administratives subordonnées doivent être soumis au département compétent ou à la Chancellerie fédérale, qui fixe les priorités à son niveau. Dans le domaine des EPF ils seront soumis au Conseil des EPF.

<sup>4</sup> Les départements, la Chancellerie fédérale et le Conseil des EPF établissent chaque année pour le domaine de l'informatique, à l'intention de la CIC et de l'office, un budget pour l'année suivante et un plan d'investissements pour les quatre années subséquentes.

*Art. 10a Collaboration avec les unités administratives*

<sup>1</sup> Les unités administratives selon l'article 2 doivent mettre à la disposition de l'office et de la CIC les informations dont ils ont besoin pour assumer leurs tâches.

<sup>2</sup> Afin d'assurer la qualité et la coordination de l'informatique, l'office peut recommander, en collaboration avec les informaticiens des départements, des mesures correctrices aux unités administratives; si celles-ci ne sont pas ou que partiellement réalisées, l'office peut proposer à l'instance supérieure compétente une mise en œuvre plus complète de ces mesures après avoir pris l'avis de l'informaticien responsable du département.

*Art. 11, 3<sup>e</sup> al.*

*Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1994.

13 avril 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36689

# Accord général du 2 septembre 1949 sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe

RS 0.192.110.3; RO 1966 805

---

## Champ d'application de l'accord le 15 mars 1994, complément<sup>1)</sup>

---

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bulgarie	7 mai	1992 A	7 mai	1992
Hongrie	6 novembre	1990 A	6 novembre	1990
Pologne	16 mars	1993 A	16 mars	1993

---

N36673

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1968 1566, 1971 1344, 1982 1935 et 1990 533.

**Protocole additionnel  
à l'Accord général sur les privilèges et immunités  
du Conseil de l'Europe, du 6 novembre 1952**

RS 0.192.110.31; RO 1966 812

---

**Champ d'application du protocole additionnel le 15 mars 1994,  
complément<sup>1)</sup>**

---

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bulgarie	7 mai	1992 A	7 mai	1992
Hongrie	6 novembre	1990 A	6 novembre	1990
Pologne	16 mars	1993 A	16 mars	1993

---

N36674

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1968 1567, 1971 1344, 1982 1936 et 1990 534.

**Deuxième Protocole additionnel  
à l'Accord général sur les privilèges et immunités  
du Conseil de l'Europe, du 15 décembre 1956**

RS 0.192.110.32; RO 1966 814

---

**Champ d'application du protocole additionnel le 15 mars 1994,  
complément<sup>1)</sup>**

---

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Pologne	22 avril 1993	22 avril 1993

---

N36675

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1968 1568, 1971 1345, 1982 1937 et 1990 535.

# Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, du 6 mars 1959

RS 0.192.110.33; RO 1974 702

---

## Champ d'application du protocole additionnel le 15 mars 1994, complément<sup>1)</sup>

---

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Suède <sup>2)</sup>	18 septembre 1992 A	18 septembre 1992

---

## Réserve

### Suède

La Suède fait la réserve qu'elle ne sera pas liée par l'article 3, paragraphe 2, qui prévoit l'exécution forcée des sentences, résultant d'une procédure arbitrale visée à l'article 2, paragraphe 3.

N36676

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 708, 1977 38 1457, 1982 1288 et 1990 536.

<sup>2)</sup> Réserve, voir ci-après.

# **Quatrième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, du 16 décembre 1961**

RS 0.192.110.34; RO 1966 817

---

## **Champ d'application du protocole additionnel le 15 mars 1994, complément<sup>1)</sup>**

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Pologne	22 avril 1993	22 avril 1993

N36677

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1968 1772, 1971 1345, 1982 1938 et 1990 538.

**Protocole du 1<sup>er</sup> décembre 1986  
relatif aux privilèges et immunités  
de l'Organisation européenne pour l'exploitation  
de satellites météorologiques (EUMETSAT)**

RS 0.192.110.942.6; RO 1992 1006

---

**Champ d'application du protocole le 15 mars 1994, complément<sup>1)</sup>**

---

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Autriche	29 décembre 1993 A	28 janvier 1994
Irlande	18 août 1993	17 septembre 1993
Italie <sup>2)</sup>	30 mars 1993	29 avril 1993

---

**Réserve**

**Italie**

Le Gouvernement italien se réserve la faculté de ne pas appliquer aux fonctionnaires, ressortissants italiens ou résidents permanents sur le territoire italien, l'exemption de tout impôt national sur les traitements et les émoluments versés par EUMETSAT, ainsi que prévu à la lettre g) de l'article 10.

N36678

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1992 1014.

<sup>2)</sup> Réserve, voir ci-après.

**Protocole du 13 février 1987  
sur les privilèges et immunités  
de l'Organisation européenne de télécommunications  
par satellite (EUTELSAT)**

RS 0.192.110.978.41; RO 1992 1432

---

**Champ d'application du protocole le 15 mars 1994, complément<sup>1)</sup>**

---

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Chypre	20 mai 1992	19 juin 1992
Espagne <sup>2)</sup>	2 juillet 1992	1 <sup>er</sup> août 1992
Irlande	5 août 1993 A	4 septembre 1993
Liechtenstein	22 février 1993	24 mars 1993

---

**Réserves**

**Espagne**

1. En ce qui concerne les dispositions relatives aux taxes, dont il est question à l'article 4, paragraphe 2, du protocole, le Royaume d'Espagne choisit l'option du remboursement des taxes et des droits.
2. Se référant aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, et de l'article 10, paragraphe 2, du protocole, le Royaume d'Espagne déclare qu'il n'a aucune obligation d'accorder à ses propres ressortissants ou aux personnes résidant à titre permanent les privilèges et immunités visés à l'article 9, paragraphe 1, alinéas b), d), e), f) et g) du protocole.

N36679

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1992 1443.

<sup>2)</sup> Réserves, voir ci-après.

**Convention européenne du 24 avril 1986  
sur la reconnaissance de la personnalité juridique  
des organisations internationales non gouvernementales**

RS 0.192.111; RO 1990 2058

---

**Champ d'application de la convention le 15 mars 1994, complément<sup>1)</sup>**

---

Etats parties	Signature sans réserve de ratification (Si) Ratification		Entrée en vigueur	
Autriche	27 avril	1992	1 <sup>er</sup> août	1992
Grande-Bretagne				
Jersey	7 octobre	1993	1 <sup>er</sup> février	1994
Portugal	28 octobre	1991	1 <sup>er</sup> février	1992
Slovénie	16 septembre	1993 Si	1 <sup>er</sup> janvier	1994

---

N36680

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1990 2061.

# Errata

---

## **Ordonnance sur les commissions disciplinaires**

Modification du 26 janvier 1994 (RO 1994 285)

### *Article 6*

#### **Au lieu de:**

... au retrait des facilités de transport et à la suppression pour cinq jours au plus.

#### **Lire:**

... au retrait des facilités de transport et à la suspension pour cinq jours au plus.

24 février 1994

Chancellerie fédérale

R36562

# Errata

---

## **Ordonnance sur les services de télécommunications (OST)**

Modification du 14 mars 1994 (RO 1994 740)

*Article 37a, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b*

### **Au lieu de:**

- b. à l'Office fédéral de la police fédérale et aux commandements des polices cantonales . . .

### **Lire:**

- b. à l'Office fédéral de la police, à la police fédérale et aux commandements des polices cantonales . . .

20 avril 1994

Chancellerie fédérale

R36687

**AS-1994-17 vom 03.05.1994 (S. 1079-1094)**

**RO-1994-17 du 03.05.1994 (p. 1079-1094)**

**RU-1994-17 del 03.05.1994 (p. 1079-1094)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1994
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Datum	03.05.1994
Date	
Data	
Seite	1079-1094
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 258

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.